



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 99-59**

under the

GAS DISTRIBUTION ACT, 1999

Filed November 12, 1999

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
affidavit — affidavit	
application — demande	
application for review — demande de révision	
complaint — plainte	
guidelines — lignes directrices	
intervenor — intervenant	
original proceeding — instance initiale	
party — partie	
Presiding Commissioner — président d'audience	
proceeding — instance	
Rules — règles	
Secretary — secrétaire	
Dispensing with or Varying Rules.3
Reckoning Time.4
Expiry Dates.5
Service of Documents.6
Filing Documents.7
Amending Documents.8
Questions of Law.9
Form of Applications.10
Content of Applications.11
Production of Documents.12
Supplementary Information.13
Complaints.14
Failure to Comply.15
Conduct of Hearings.16
Form of Hearings.17
Hearing Orders and Notice.18
Public Inspection of Documents.19
Formulation of Issues.20
Written Submissions.21
Conference.22
Interventions.23
Letters of Comment.24

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 99-59**

pris en vertu de la

LOI DE 1999 SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

Déposé le 12 novembre 1999

Sommaire

Titre.1
Définitions.2
affidavit — affidavit	
demande — application	
demande de révision — application for review	
instance — proceeding	
instance initiale — original proceeding	
intervenant — intervenor	
lignes directrices — guidelines	
Loi — Act	
partie — party	
plainte — complaint	
président d'audience — Presiding Commissioner	
Règles — Rules	
secrétaire — Secretary	
Dispense ou modification.3
Calcul des délais.4
Dates d'expiration.5
Signification de documents.6
Dépôt de documents.7
Modification de documents.8
Questions de droit.9
Forme des demandes.10
Contenu des demandes.11
Production de documents.12
Renseignements supplémentaires.13
Plaintes.14
Inobservation des règles.15
Conduite des audiences.16
Forme des audiences.17
Ordonnances d'audience et avis.18
Consultation par le public.19
Formulation des questions en litige.20
Mémoires écrits.21
Conférence.22
Interventions.23
Lettres de commentaires.24

Service on Intervenors.25	Signification aux intervenants.25
Requests for Information.26	Demandes de renseignements.26
Form and Service of Requests for Information.27	Formule et signification des demandes de renseignements.27
Responses to Requests for Information.28	Réponses aux demandes de renseignements.28
Written and Oral Requests.29	Demandes verbales et écrites.29
Evidence at Oral Hearings.30	Témoignages lors des audiences orales.30
Evidence at Written or Electronic Hearings.31	Témoignages lors des audiences écrites ou électroniques.31
Communication with Witnesses.32	Communication avec les témoins.32
Opening Statements.33	Exposés introductifs.33
Summonses.34	Assignations à témoin.34
Simultaneous Interpretation.35	Interprétation simultanée.35
Argument.36	Plaidoiries.36
Applications for Review.37	Demandes de révision.37
Decisions on Review or Rehearing.38	Décisions ou nouvelle audience.38
Directions on Procedure.39	Instructions sur l'instance.39
Applications for Stay.40	Demandes de sursis.40
Costs.41	Frais.41
Failure to Pay Costs Promptly.42	Défaut de payer les frais sans délai.42
Applications for Entry Orders.43	Demandes d'ordonnances d'accès.43
Objections to Entry Orders.44	Observations écrites relatives aux ordonnances d'accès.44
SCHEDULE		ANNEXE	

Under section 96 of the *Gas Distribution Act, 1999*, the Board of Commissioners of Public Utilities makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Gas Distribution Rules of Procedure - Gas Distribution Act, 1999*.

Definitions

2 In this Regulation,

“Act” means the *Gas Distribution Act, 1999*; (*Loi*)

“affidavit” includes a written affirmation; (*affidavit*)

“application” means an application made to the Board under the Act or any regulations made under the Act and includes a complaint; (*demande*)

“application for review” includes an application to review, rescind, amend or rehear any decision or order of the Board; (*demande de révision*)

“complaint” means a complaint made to the Board that alleges anything to have been done or omitted to have been done contrary to or in contravention of the Act or any regulations made under the Act; (*plainte*)

“guidelines” means the guidelines provided under subsection 96(4) of the Act; (*lignes directrices*)

“intervenor” means

(a) an interested person who establishes an interest in a proceeding;

(b) a gas distributor who files an answer to a complaint pursuant to section 19;

(c) where two or more applications are the subject of a single proceeding, an applicant with respect to any particular application dealt with in that proceeding; or

(d) a marketer of gas who relies on the gas distributor to deliver gas to the marketer’s customers; (*intervenant*)

“original proceeding” means, in respect of an application for a review under subsections 75(2) and (3) of the Act, the proceeding that gave rise to the decision or or-

En vertu de l’article 96 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la Commission des entreprises de service public établit le règlement suivant :

Titre

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règles de procédure en matière de distribution du gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« affidavit » comprend une affirmation solennelle écrite; (*affidavit*)

« demande » désigne toute demande présentée à la Commission sous le régime de la Loi ou de ses règlements d’application et comprend une plainte; (*application*)

« demande de révision » comprend une demande visant à réviser, à annuler, à modifier ou à entendre de nouveau une décision ou une ordonnance de la Commission; (*application for review*)

« instance » comprend une audience orale, électronique ou écrite — qu’elle soit publique ou non — se déroulant devant la Commission en vertu de la Loi ou du présent règlement, qui débute au moment où une demande est déposée auprès d’elle ou au moment où elle donne des instructions sur les formalités de procédure à observer au sujet de toute question, autre qu’une demande; (*proceeding*)

« instance initiale » désigne, relativement à une demande de révision présentée en vertu des paragraphes 75(2) et (3) de la Loi, l’instance qui est à l’origine de la décision ou de l’ordonnance au sujet de laquelle la révision est sollicitée; (*original proceeding*)

« intervenant » désigne

a) une personne intéressée qui établit son intérêt dans une instance;

b) un distributeur de gaz qui dépose une réponse à une plainte conformément à l’article 19;

c) lorsque deux ou plusieurs demandes font l’objet d’une même instance, un demandeur à l’égard de toute autre demande traitée dans cette procédure; ou

der in respect of which the review is sought; (*instance initiale*)

“party” means, in respect of a proceeding, a person who makes an application or an intervenor; (*partie*)

“Presiding Commissioner” means the member of the Board who presides at an oral hearing; (*président d’audience*)

“proceeding” includes a written, electronic or oral hearing, whether the proceeding is public or non-public, brought before the Board under the Act or this regulation, from the time when an application is filed with the Board or from the time when the Board issues directions on procedure in respect of any matter other than an application; (*instance*)

“Rules” means the *Gas Distribution Rules of Procedure - Gas Distribution Act, 1999*; and (*règles*)

“Secretary” means the Secretary of the Board. (*secrétaire*)

Dispensing with or Varying Rules

3(1) At any time in a proceeding, where considerations of public interest and procedural fairness permit, the Board may

(a) dispense with or vary this Regulation in whole or in part; or

(b) extend or abridge the time fixed by this Regulation or otherwise fixed by the Board, and may do so of its own volition or in response to a request by any party whether or not the request to extend or abridge the time is made after the time so fixed has expired.

3(2) Where the Board dispenses with or varies the Rules under subsection (1), the Board shall so notify all parties and any interested persons and shall issue directions in respect of the procedure appropriate to the proceeding.

3(3) This Regulation shall be liberally construed in the public interest to secure the most expeditious, most just,

d) un agent de commercialisation de gaz qui compte sur le distributeur de gaz pour livrer du gaz à ses clients; (*intervenor*)

« lignes directrices » désigne les lignes directrices prévues au paragraphe 96(4) de la Loi; (*guidelines*)

« Loi » désigne *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*; (*Act*)

« partie » désigne, dans le cadre d’une instance, un demandeur ou un intervenant; (*party*)

« plainte » désigne une plainte adressée à la Commission, alléguant la perpétration ou l’omission d’un acte en contravention avec les dispositions de la Loi ou de ses règlements d’application; (*complaint*)

« président d’audience » désigne le commissaire qui préside une audience orale; (*Presiding Commissioner*)

« Règles » désigne les *Règles de procédure en matière de distribution du gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*; et (*Rules*)

« secrétaire » désigne le secrétaire de la Commission. (*Secretary*)

Dispense ou modification

3(1) Lorsque l’intérêt public et l’équité procédurale l’exigent, la Commission peut, en tout état de cause :

a) soustraire l’instance à l’application du présent règlement en tout ou en partie; ou

b) proroger ou abrégé les délais prescrits par le présent règlement ou fixés par elle, de son propre chef ou sur requête d’une partie, que cette requête soit faite avant ou après l’expiration du délai en cause.

3(2) Lorsque la Commission soustrait l’instance à l’application des présentes règles ou modifie celles-ci en vertu du paragraphe (1), elle en informe les parties et les personnes intéressées et donne des instructions sur les formalités de procédure à observer à l’égard de l’instance.

3(3) Le présent règlement doit, dans chaque instance dont la Commission est saisie, recevoir une interprétation libérale dans l’intérêt du public afin d’assurer la so-

and least expensive determination on its merits of every proceeding before the Board.

3(4) Where procedures are not provided for in this Regulation, the Board may do whatever is necessary and permitted by law to enable it to adjudicate effectively and completely on the matter before it.

3(5) For greater certainty, this Regulation shall be interpreted in a manner that is consistent with any introduction by the Board of electronic regulatory filing.

3(6) Any form provided under this Regulation shall be used where applicable with such variations as the circumstances require.

Reckoning Time

4 Except where otherwise stated, where reference is made to a number of days for the doing of a thing, it shall mean calendar days.

Expiry Dates

5 Where the time fixed for the doing of a thing expires or falls on a holiday or a Saturday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday or a Saturday.

Service of Documents

6(1) Subject to subsections (7) and (8), service of any document may be effected by hand delivery, courier, e-mail, facsimile, mail or other means of written or electronic communication, if the person being served has the facilities for receiving a document in such manner.

6(2) Any document that must be served shall set out the name of each person or group of persons on whom it is to be served and the Board's file number, proceeding number and reference line.

6(3) Subject to subsection (4), the date of service of a document is the date on which the person being served or the person's authorized representative receives the document.

6(4) A document that is received by the person being served or the person's authorized representative after five o'clock in the afternoon at the place of service shall

lution la plus équitable sur le fond, de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse.

3(4) Lorsque le présent règlement ne prévoit pas de procédure, la Commission peut faire tout ce qui est nécessaire et autorisé par la loi pour lui permettre d'instruire de façon efficace et complète la question dont elle est saisie.

3(5) Il est précisé que le présent règlement doit être interprété d'une manière compatible avec l'adoption par la Commission du dépôt électronique en matière de réglementation.

3(6) Toute formule prévue par le présent règlement est utilisée au besoin compte tenu des adaptations de circonstance.

Calcul des délais

4 Sauf mention contraire, le délai visant des jours s'exprime en jours civils.

Dates d'expiration

5 Lorsque le délai fixé pour accomplir une chose expire ou tombe un jour férié ou un samedi, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni un jour férié ni un samedi.

Signification de documents

6(1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), la signification des documents peut se faire par remise en main propre ou par transmission par messageries, par courrier électronique, par facsimilé, par courrier ou par tout autre moyen de communication écrite ou électronique, si le destinataire dispose des installations voulues.

6(2) Tout document à signifier doit indiquer le nom de chaque personne ou groupe de personnes auquel il est destiné et porter le numéro de dossier de la Commission, le numéro de l'instance et la mention de l'objet de l'instance.

6(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date de signification est celle de la réception du document par le destinataire ou son représentant autorisé.

6(4) Tout document reçu par le destinataire ou son représentant autorisé après 17 h au lieu de la signification est réputé signifié le jour ouvrable suivant.

be considered to have been served on the next business day.

6(5) Where a person serves a document, the person shall, if the Board so requests, file an affidavit of service of the document.

6(6) Where a person is required to serve a document on more than one party, so far as is possible, service on each party shall be effected on the same day.

6(7) Where an oral hearing is in progress, service of any document in respect of the hearing may be effected by making a copy of the document available to each party present at the hearing and by giving a copy of the document to any other party who requests one.

6(8) Where a person serves a document by electronic means, the person shall, if requested, provide an original hard copy of the document to the person served within a reasonable period after a hard copy is requested.

Filing Documents

7(1) Subject to subsection (2), the filing of any document with the Secretary by hand delivery, mail, courier, e-mail, facsimile or other means of written or electronic communication shall constitute filing with the Board.

7(2) Where an oral hearing is in progress, the filing of any document with the presiding commissioner shall constitute filing with the Board.

7(3) Subject to subsection (4), the date of filing a document with the Board is the day on which the Secretary or the presiding commissioner receives the document in accordance with subsection (1) or (2), whichever applies.

7(4) A document that is received by the Board after its regular business hours, which are from eight o'clock in the forenoon to five o'clock in the afternoon, shall be considered to be filed on the next business day.

7(5) Every document that is filed with the Board in respect of a proceeding shall set out the Board's file number, proceeding number and reference line.

7(6) Where a person files a document fewer than five days prior to the commencement of an oral hearing, the

6(5) Sur demande de la Commission, la personne qui signifie un document doit déposer un affidavit attestant la signification du document.

6(6) La personne qui est tenue de signifier un document à plus d'une partie doit, dans toute la mesure du possible, le signifier à chacune d'elles le même jour.

6(7) Dans le cas où une audience orale est en cours, la signification d'un document s'y rapportant peut être effectuée par la mise à la disposition des parties présentes à l'audience d'une copie du document et par la remise d'une copie à toute autre partie qui en fait la demande.

6(8) La personne qui signifie un document par un moyen électronique doit, sur demande, en faire parvenir l'original sur support papier au destinataire dans un délai raisonnable après que demande lui en a été faite.

Dépôt de documents

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépôt d'un document auprès du secrétaire s'effectue par remise en main propre ou par transmission par la poste, par messageries, par courrier électronique, par facsimilé ou par tout autre moyen de communication écrite ou électronique et vaut dépôt auprès de la Commission.

7(2) Dans les cas où une audience orale est en cours, le dépôt d'un document auprès du président d'audience vaut dépôt auprès de la Commission.

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date du dépôt d'un document auprès de la Commission est celle à laquelle le secrétaire ou le président d'audience reçoit le document conformément aux paragraphes (1) ou (2), le cas échéant.

7(4) Tout document reçu par la Commission après les heures d'ouverture normales, qui sont de 8 h à 17 h, est réputé être déposé le jour ouvrable suivant.

7(5) Tout document déposé auprès de la Commission à l'égard d'une instance doit porter le numéro de dossier de la Commission, le numéro de l'instance et la mention de l'objet de l'instance.

7(6) La personne qui dépose un document moins de cinq jours avant le début de l'audience orale doit en ap-

person shall bring to the hearing sufficient copies of the document for the Board and any party present.

7(7) Where a person is required to file a document with the Board and serve the document on one or more parties, the filing and the service shall, as far as possible, be effected on the same day.

7(8) Where a person files a document with the Board by electronic means, the person shall, if requested, provide an original hard copy of the document to the Board within a reasonable period after the hard copy is requested.

Amending Documents

8(1) During a proceeding, a party may amend any document filed with the Board.

8(2) During a proceeding, where the Board finds that a document or any part thereof may prejudice, embarrass or delay the fair conduct of the proceeding, the Board shall so notify the parties and may order that, unless the document or part thereof is amended or withdrawn within the time limit set out in the notice, the document or part thereof be struck out.

8(3) Where a party, in accordance with this section, amends any document or part thereof,

- (a) each amended page shall indicate
 - (i) the date of the amendment, and
 - (ii) the portion of the page amended, by means of a vertical line, asterisk or other similar marking, in the margin opposite to the amendment; and
- (b) each amendment shall be accompanied by a statement explaining the nature of the amendment.

Questions of Law

9(1) Where, in the opinion of the Board, a question or issue of law, of jurisdiction or of practice or procedure should be decided at any time in a proceeding, the Board may direct that the question or issue be raised for a determination by the Board.

9(2) The Board may, pending the determination of the question or issue referred to in subsection (1), stay the whole or any part of the proceeding.

porter suffisamment de copies à l'audience pour la Commission et toute partie présente.

7(7) La personne qui est tenue de déposer un document auprès de la Commission et de le signifier à une ou plusieurs parties doit, si possible, le déposer et le signifier le même jour.

7(8) La personne qui dépose un document auprès de la Commission par un moyen électronique doit, sur demande, lui en faire parvenir l'original sur support papier dans un délai raisonnable après que demande lui en a été faite.

Modification de documents

8(1) Dans toute procédure, une partie peut modifier un document qu'elle a déposé auprès de la Commission.

8(2) Dans toute procédure, lorsque la Commission conclut que tout ou partie d'un document peut nuire au déroulement équitable de l'instance ou gêner ou retarder celle-ci, elle en avise les parties et peut ordonner que le document ou la partie soit radié s'il n'est pas modifié ou retranché dans le délai fixé dans l'avis.

8(3) Lorsqu'une partie modifie tout ou partie d'un document conformément au présent article

- a) chaque page modifiée doit indiquer
 - (i) la date de la modification, et
 - (ii) le passage modifié, lequel est marqué, en regard dans la marge, d'un trait vertical, d'un astérisque ou de tout autre symbole équivalent;
- b) chaque modification doit être accompagnée d'une explication de son objet.

Questions de droit

9(1) La Commission étant d'avis qu'une question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure devrait être réglée en tout état de cause peut exiger que la question soit soulevée pour qu'elle la tranche.

9(2) La Commission peut suspendre tout ou partie de l'instance jusqu'à ce que soit tranchée la question visée au paragraphe (1).

Form of Applications

10 Every application shall be in writing, signed by the applicant or the applicant's authorized representative and filed with the Board.

Content of Applications

11(1) Every application shall

- (a) contain a concise statement of the relevant facts, the provisions of the Act or any regulations made under the Act under which the application is made and the nature of, and justification for, the decision or order sought;
- (b) contain, in addition to the information that is required by the Act and any regulations made under the Act, any other information that explains or supports the application, including information referred to in the *Gas Distribution and Marketers' Filing Regulation - Gas Distribution Act, 1999* and guidelines; and
- (c) set out the name, address, telephone number and any other telecommunications numbers of the applicant and the applicant's authorized representative, if any.

11(2) Every application shall be divided into consecutively numbered paragraphs, each of which shall be confined as nearly as is practicable to a distinct portion of the subject matter of the application in accordance with normal rules of good writing.

Production of Documents

12 Unless the Board otherwise orders, where at any time during a proceeding a person intends to rely on a document other than a decision or order of or document released by the Board, the person shall

- (a) file the document with the Board and serve a copy of it on all parties; or
- (b) where the document is already in the Board's possession, file a statement identifying the document and the circumstances under which it came into the possession of the Board.

Forme des demandes

10 Toute demande doit se faire par écrit, être signée par le demandeur ou son représentant autorisé et être déposée auprès de la Commission.

Contenu des demandes

11(1) La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application en vertu desquels elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance sollicitée et les motifs à l'appui;
- b) en plus des renseignements exigés par la Loi et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la demande, y compris les renseignements mentionnés dans le *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation - Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et les lignes directrices; et
- c) les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.

11(2) La demande doit être divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun doit porter autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande conformément aux règles ordinaires de bonne rédaction.

Production de documents

12 Sauf ordonnance contraire de la Commission, en tout état de cause, quiconque entend fonder ses prétentions sur un document, autre qu'une décision ou une ordonnance de la Commission ou un document délivré par elle, doit

- a) le déposer auprès de la Commission et en signifier copie à chacune des parties; ou
- b) dans le cas où le document est déjà en la possession de la Commission, déposer une déclaration à cet effet qui précise de quel document il s'agit et dans quelles circonstances la Commission l'a obtenu.

Supplementary Information

13 At any time during a proceeding, the Board may require a party to provide such further information, particulars or documents as may be necessary to enable the Board to obtain a full and satisfactory understanding of what the proceeding is about.

Complaints

14 A complaint shall be served by the complainant on any person whose conduct is the subject of the complaint and that person may, within seven days after receipt of the complaint, file a written answer with the Board and shall serve a copy of any answer on the complainant.

Failure to Comply

15(1) Where an applicant fails to provide the information described in section 13 or does not respond to a request for information from the Board or any other party, the Board may adjourn the application until the information is provided, whether or not the application has been set down for a hearing.

15(2) Where a party does not comply with these rules or any directions issued by the Board, the Board may adjourn the proceeding until the Board is satisfied that the Rules or directions have been complied with or may take such other steps as are just and reasonable in order to conduct a fair proceeding.

15(3) Unless the Board otherwise orders, where an application or proceeding has been adjourned for one year under subsection (1) or (2), the application that has been adjourned or the application giving rise to the proceeding that has been adjourned shall be considered to have been withdrawn and shall be returned to the applicant.

Conduct of Hearings

16 Sections 17 to 36 inclusive apply to the conduct of hearings before the Board that are held in its discretion, whether the evidence in respect of the hearing is in written or oral form.

Form of Hearings

17 The Board may decide that a proceeding is to be disposed of by an oral, a written or an electronic hearing.

Hearing Orders and Notice

18(1) The Board

Renseignements supplémentaires

13 La Commission peut, en tout état de cause, exiger d'une partie qu'elle lui fournisse les renseignements, précisions ou documents supplémentaires qui lui sont nécessaires pour bien comprendre l'objet de l'instance.

Plaintes

14 Le plaignant signifie sa plainte à la personne dont la conduite fait l'objet d'un reproche; cette dernière peut, dans les sept jours suivant la réception de la plainte, déposer auprès de la Commission une réponse écrite dont elle signifie copie au plaignant.

Inobservation des règles

15(1) Lorsque le demandeur ne fournit pas les renseignements visés à l'article 13 ou ne donne pas suite à une demande de renseignements émanant de la Commission ou d'une autre partie, la Commission peut suspendre la demande jusqu'à ce que le demandeur ait fourni les renseignements en question, que sa demande ait été inscrite ou non pour la tenue d'une audience.

15(2) Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux présentes règles ou aux instructions données par la Commission, cette dernière peut suspendre l'instance jusqu'à ce qu'elle soit convaincue que les Règles ou ses instructions ont été respectées ou prendre toute autre mesure juste et raisonnable afin que l'instance se déroule de façon équitable.

15(3) Sauf directive contraire de la Commission, dans le cas où une demande ou une instance est suspendue pendant un an en vertu du paragraphe (1) ou (2), la demande – qui fait l'objet de la suspension ou qui est à l'origine de l'instance suspendue – doit être réputée retirée et être retournée au demandeur.

Conduite des audiences

16 Les articles 17 à 36 inclusivement s'appliquent au déroulement des audiences tenues devant la Commission à son appréciation, que les témoignages relatifs à l'audience y soient présentés oralement ou par écrit.

Forme des audiences

17 La Commission peut décider si une instance fera l'objet d'une audience orale, écrite ou électronique.

Ordonnances d'audience et avis

18(1) La Commission

(a) shall issue a hearing order, containing the procedural details applicable to the hearing, accompanied by a notice of public hearing, where an application is to be decided by an oral hearing; and

(b) may issue a hearing order, containing the procedural details applicable to the hearing, which may be accompanied by a notice of public hearing, where an application is to be decided by a written or an electronic hearing.

18(2) Where the Board issues a notice of hearing in accordance with subsection (1), the applicant shall, within such time limit as the Board may direct,

(a) publish the notice in such publications as the Board may direct; and

(b) serve a copy of the notice on such persons as the Board may direct.

18(3) An applicant shall file an affidavit of publication and service with the Board that sets out the title and date of each publication in which the notice of public hearing was published and the means taken to effect service on the persons directed by the Board to be served.

18(4) Where the Board does not issue a hearing order, it shall notify interested persons of any hearing and the procedure to be followed in the proceeding.

Public Inspection of Documents

19 Where the Board issues a hearing order,

(a) the applicant shall keep available at the applicant's business address and at other locations specified by the Board, for public inspection during regular business hours, a copy of all documents relating to the proceeding; and

(b) the Board shall keep available for public inspection in the Board's offices a copy of all documents related to the proceeding.

Formulation of Issues

20(1) The Board may define issues to be considered in a proceeding and shall notify parties of them.

a) doit rendre une ordonnance d'audience qui précise les formalités procédurales propres à l'audience, accompagnée d'un avis d'audience publique, dans le cas où la demande doit faire l'objet d'une audience orale; et

b) peut rendre une ordonnance d'audience qui précise les formalités de procédure propres à l'audience, laquelle peut être accompagnée d'un avis d'audience publique, dans le cas où la demande doit faire l'objet d'une audience écrite ou électronique.

18(2) Lorsque la Commission délivre un avis d'audience conformément au paragraphe (1), le demandeur doit, dans le délai fixé par la Commission

a) faire paraître l'avis dans les publications désignées par la Commission; et

b) signifier une copie de l'avis aux personnes désignées par la Commission.

18(3) Le demandeur doit déposer auprès de la Commission un affidavit de publication et de signification indiquant le titre et la date de chaque publication dans laquelle l'avis d'audience publique a paru et le mode de signification utilisé à l'égard des personnes qui, selon la Commission, doivent recevoir signification.

18(4) Lorsque la Commission ne rend pas d'ordonnance d'audience, elle doit aviser les personnes intéressées de la tenue de l'audience et des formalités de procédure à observer.

Consultation par le public

19 Lorsque la Commission rend une ordonnance d'audience

a) le demandeur doit conserver à son établissement et à tous autres endroits précisés par la Commission, pour consultation par le public durant les heures d'ouverture normales, une copie de tous les documents afférents à l'instance; et

b) la Commission doit mettre à la disposition du public à ses bureaux pour consultation une copie de tous les documents afférents à l'instance.

Formulation des questions en litige

20(1) La Commission peut formuler les questions à examiner au cours d'une instance, auquel cas elle doit en aviser les parties.

20(2) To assist the Board in defining issues, the Board may invite parties to propose issues or to suggest amendments to any defined issues.

Written Submissions

21 The Board may require parties to make written submissions for the purpose of considering any matters that could smooth the procedure and aid in the conduct and disposition of the proceeding.

Conference

22 The Board may convene the parties to a conference

- (a) to assist in defining issues as described in section 20; or
- (b) to consider the matters described in section 21.

Interventions

23(1) Where a hearing order has been issued, any interested person may intervene in the proceeding by filing with the Board and serving on the applicant, if any, on or before the date set out in the order, a written intervention that

- (a) in the case of an oral hearing, states whether the person intends to appear at the hearing and the official language in which the person wishes to be heard;
- (b) sets out the name of the person and any authorized representative of the person and the mailing address, address for personal service, telephone number and any other telecommunications numbers of the person or the person's authorized representative;
- (c) establishes that the person's interest justifies intervenor status in the proceeding; and
- (d) subject to subsection (2), states the issues that the person intends to address at the hearing or, where the person does not intend to participate actively at the hearing, states the reasons why the person's interest justifies intervenor status in the proceeding.

23(2) Where, by reason of an inability or insufficient time to study an application, a person is unable to include in the written intervention the information required by paragraph (1)(d), the person shall

20(2) Pour l'aider à formuler les questions, la Commission peut inviter les parties à proposer des questions en litige ou des modifications aux questions déjà formulées.

Mémoires écrits

21 La Commission peut exiger des parties qu'elles soumettent des mémoires afin qu'elle puisse examiner des questions susceptibles de simplifier l'instance et de faciliter son bon déroulement.

Conférence

22 La Commission peut convoquer les parties à une conférence

- a) pour l'aider à formuler les questions en litige comme le prévoit l'article 20; ou
- b) pour traiter des questions visées à l'article 21.

Interventions

23(1) Lorsqu'une ordonnance d'audience a été rendue, toute personne intéressée peut intervenir dans l'instance en déposant auprès de la Commission et en signifiant au demandeur, le cas échéant, au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance, une intervention écrite qui

- a) dans le cas d'une audience orale, indique si la personne entend y comparaître et dans quelle langue officielle elle désire être entendue;
- b) précise le nom de la personne et de son représentant autorisé, le cas échéant, ainsi que l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;
- c) démontre que son intérêt justifie sa qualité d'intervenant dans l'instance; et
- d) sous réserve du paragraphe (2), énonce les questions qu'elle a l'intention de soulever à l'audience ou, si elle n'entend pas y participer activement, les raisons pour lesquelles son intérêt justifie sa qualité d'intervenant.

23(2) La personne qui, par suite d'empêchement ou faute de temps pour étudier une demande, est dans l'impossibilité d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa (1)d) doit

(a) provide a statement in the written intervention explaining why the person was unable or why there was insufficient time to study the application; and

(b) as soon as possible after the date of service of a copy of the application or as soon as possible after the date of filing of the written intervention, whichever is the later, file with the Board and serve on the applicant, if any, a supplement to the written intervention containing the information required by paragraph (1)(d).

23(3) The Board may accept or disallow an intervention, depending on whether the requirements set out in subsection (1) have been met; and in either case the Board shall notify the applicant, if any, and the person who filed the intervention of its decision in respect of the intervention.

23(4) An intervenor, on being advised by the Board of the name and mailing address of any other intervenor, shall serve a copy of the written intervention and any supplement thereto on every other intervenor.

Letters of Comment

24(1) Any interested person who does not wish to intervene in a proceeding but who wishes to make comments to the Board regarding the proceeding may file with the Board and serve on the applicant, if any, on or before the date set out in the order, a letter of comment stating the person's view on the proceeding.

24(2) The Board shall provide all parties with a copy of any letter filed pursuant to subsection (1).

Service on Intervenors

25 Unless the Board otherwise directs, an applicant who is notified that an intervention has been accepted by the Board shall, within such time limit as the Board may fix, serve on the intervenor

(a) a copy of the application;

(b) any information, particulars or documents relevant to the application that have been filed with the Board; and

(c) any hearing order issued by the Board, in the official language as appropriate or as requested.

a) inclure dans l'intervention écrite une déclaration expliquant la nature de cet empêchement ou les raisons du manque de temps; et

b) le plus tôt possible suivant la date de la signification d'une copie de la demande ou le plus tôt possible suivant la date du dépôt de l'intervention écrite, si elle est postérieure, déposer auprès de la Commission et signifier au demandeur, le cas échéant, un supplément à son intervention écrite dans lequel elle donne les renseignements exigés à l'alinéa (1)d).

23(3) La Commission peut accepter ou rejeter toute intervention selon qu'elle satisfait ou non aux exigences prévues au paragraphe (1) et, dans tous les cas, elle doit informer de sa décision le demandeur, le cas échéant, et la personne qui a déposé l'intervention.

23(4) L'intervenant, après avoir été avisé par la Commission du nom et de l'adresse postale des autres intervenants, doit leur signifier copie de son intervention écrite et de tout supplément à celle-ci.

Lettres de commentaires

24(1) Toute personne intéressée qui n'entend pas intervenir dans l'instance, mais qui désire présenter à la Commission ses commentaires à cet égard, peut déposer auprès de celle-ci et signifier au demandeur, le cas échéant, au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance, une lettre de commentaires qui contient ses observations concernant l'instance.

24(2) La Commission doit fournir aux parties une copie de toute lettre de commentaires déposée en application du paragraphe (1).

Signification aux intervenants

25 Sauf directive contraire de la Commission, lorsque le demandeur est informé de l'acceptation d'une intervention, il doit signifier à l'intervenant les documents suivants dans le délai fixé par la Commission

a) une copie de la demande;

b) les renseignements, précisions ou documents relatifs à la demande qui ont été déposés auprès de la Commission;

c) toute ordonnance d'audience rendue par la Commission, dans la langue officielle qui convient ou qui est demandée.

Requests for Information

26 A party may direct an information request, within such time limit as the Board may fix, to any other party in relation to any matter relevant to the proceeding.

Form and Service of Requests for Information

27(1) An information request shall be in writing, addressed to the applicable party and numbered consecutively in respect of each information request, including prior information requests.

27(2) Within any time limit fixed by the Board, every information request shall be served on the party to whom it is directed and a copy of the request shall be filed with the Board and served on all other parties.

Responses to Requests for Information

28(1) A party served with an information request shall, within any time limit fixed by the Board,

(a) provide a full and adequate response in writing to each information request, on separate pages for each question where practicable; and

(b) file with the Board and serve on all other parties a copy of the response provided.

28(2) A party who is not satisfied with a response to an information request may request the Board to order a further and better response.

Written and Oral Requests

29(1) Any matter that arises in the course of a proceeding and that requires a decision or order of the Board shall be brought before the Board by written request.

29(2) A written request shall

(a) be in writing;

(b) be signed by the person making the request or the person's authorized representative; and

Demandes de renseignements

26 Toute partie peut adresser une demande de renseignements, dans le délai fixé par la Commission, à une autre partie concernant toute question en litige dans l'instance.

Formule et signification des demandes de renseignements

27(1) La demande de renseignements doit être faite par écrit, être adressée à la partie concernée et être numérotée consécutivement selon l'ordre de présentation, compte tenu des demandes de renseignements antérieures.

27(2) La demande de renseignements doit être signifiée à la partie à qui elle s'adresse et une copie doit être déposée auprès de la Commission et être signifiée à chacune des autres parties, dans le délai fixé par la Commission.

Réponses aux demandes de renseignements

28(1) La partie qui reçoit signification d'une demande de renseignements est tenue, dans le délai fixé par la Commission

a) de fournir par écrit une réponse complète et satisfaisante pour chaque demande de renseignements, des pages distinctes étant consacrées à chaque question dans la mesure du possible; et

b) de déposer auprès de la Commission et de signifier à chacune des autres parties une copie de sa réponse.

28(2) La partie qui n'est pas satisfaite de la réponse donnée à une demande de renseignements peut demander à la Commission d'ordonner que soit fournie une autre réponse plus complète.

Demandes verbales et écrites

29(1) Toute question soulevée au cours d'une instance et qui nécessite une décision ou une ordonnance de la Commission doit être soumise à celle-ci par voie de requête écrite.

29(2) La requête doit

a) être établie par écrit;

b) être signée par son auteur ou par le représentant autorisé de celui-ci; et

(c) contain a statement of the facts, the decision or order sought and the grounds for the request.

29(3) The request shall be filed with the Board and served on all parties.

29(4) A party who wishes to answer a written request may do so in the same manner as a party makes a written request.

29(5) Notwithstanding subsections (1) to (3), a request may, during an oral hearing, be given orally, and where it is so given, it shall be dealt with as the Board determines.

Evidence at Oral Hearings

30(1) A party who intends to present evidence at an oral or electronic hearing shall, within such time limit as the Board may fix, file with the Board and serve on all other parties written evidence containing

(a) the position of the party on the issues in the hearing; and

(b) particulars regarding the name, title, position and other credentials of each witness who will address evidence on behalf of the party and the issues that the witness will address at the hearing.

30(2) Each witness referred to in paragraph (1)(b) shall confirm orally at the hearing that the written evidence or part thereof that the witness will address at the hearing was prepared by the witness or under the direction and control of the witness and is accurate to the best of the knowledge and belief of the witness.

30(3) Written evidence shall be

(a) in numbered question-and-answer form; or

(b) in narrative form, each paragraph of which shall be consecutively numbered.

30(4) Witnesses at an oral hearing shall be examined orally on oath or solemn affirmation.

30(5) A witness may be cross-examined on his or her witness statement and on any material that is relevant to the issues in the proceeding.

c) contenir un exposé des faits, de la décision ou de l'ordonnance sollicitée et des motifs à l'appui.

29(3) La requête doit être déposée auprès de la Commission et être signifiée à chacune des parties.

29(4) Toute partie qui souhaite répondre à la requête écrite peut le faire de la même manière qu'une partie présente une demande écrite.

29(5) Malgré les paragraphes (1) à (3), la requête peut, au cours d'une audience orale, être présentée de vive voix, auquel cas la Commission doit fixer les formalités de présentation à observer.

Témoignages lors des audiences orales

30(1) La partie qui désire présenter des témoignages à une audience orale ou électronique doit déposer auprès de la Commission et signifier à chacune des autres parties, dans le délai fixé par la Commission, un témoignage écrit qui indique

a) sa position sur les questions en litige; et

b) les nom, titre, poste et autres compétences de chaque témoin qui présentera un témoignage au nom de la partie et les questions qu'il abordera à l'audience.

30(2) Le témoin visé à l'alinéa (1)b) doit attester de vive voix à l'audience que tout ou partie du témoignage écrit qu'il présentera à l'audience a été rédigé par lui ou sous sa direction ou responsabilité et qu'autant qu'il le sache, les renseignements y figurant sont exacts.

30(3) Le témoignage écrit doit être présenté

a) sous forme de questions et de réponses numérotées; ou

b) sous forme narrative, les paragraphes étant numérotés consécutivement.

30(4) Les témoins à une audience orale doivent être interrogés de vive voix sous serment ou sous affirmation solennelle.

30(5) Un témoin peut être contre-interrogé sur sa déposition et sur toute pièce qui est pertinente quant aux questions en litige dans l'instance.

30(6) The following information is considered to constitute the record of the proceeding:

- (a) the information contained in or referred to in the application;
- (b) the responses by the parties to information requests;
- (c) any additional information provided by the parties as required under section 13;
- (d) the written evidence filed by the parties; and
- (e) the exhibits marked in the proceeding.

Evidence at Written or Electronic Hearings

31(1) In the case of a written or electronic hearing, the Board may decide an application on the basis of the material before it or may require additional information under section 13.

31(2) Additional information provided by the applicant shall be filed with the Board and served on all other parties.

31(3) Where the Board provides parties the opportunity of filing written evidence, the written evidence shall be prepared in accordance with subsection 30(3).

31(4) Written evidence filed with the Board for a written or electronic hearing shall provide evidence of whose direction or control it was prepared under and that it is accurate.

31(5) The record of the applicant in a written or electronic hearing is as described in subsection 30(6).

Communication with Witnesses

32 Except during examination or cross-examination, there shall be no communication between any counsel and a witness under examination or cross-examination from the time when the witness is sworn or affirmed until that witness has been excused, unless it is necessary to comply with undertakings, deal with procedural matters, prepare for cross-examination of parties adverse in interest, or prepare the witness for a subsequent examination and cross-examination, or for other reasons with leave of the Board.

30(6) Les renseignements suivants sont réputés constituer le dossier de l'instance

- a) les renseignements contenus ou visés dans la demande;
- b) les réponses des parties aux demandes de renseignements;
- c) les renseignements supplémentaires fournis par les parties comme l'exige l'article 13;
- d) tout témoignage écrit déposé par les parties; et
- e) les pièces cotées dans l'instance.

Témoignages lors des audiences écrites ou électroniques

31(1) Dans le cadre d'une audience écrite ou électronique, la Commission peut statuer sur la demande en tenant compte des pièces dont elle dispose ou exiger des renseignements supplémentaires conformément à l'article 13.

31(2) Les renseignements supplémentaires fournis par le demandeur sont déposés auprès de la Commission et signifiés à toutes les autres parties.

31(3) Lorsque la Commission invite les parties à déposer des témoignages écrits, ceux-ci doivent être préparés conformément au paragraphe 30(3).

31(4) Le témoignage écrit déposé auprès de la Commission pour une audience écrite ou électronique doit indiquer à qui était confiée la direction ou la responsabilité de sa rédaction et établir qu'il est exact.

31(5) Le dossier du demandeur dans une audience écrite ou électronique est tel qu'il est décrit au paragraphe 30(6).

Communication avec les témoins

32 Sauf durant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire, aucune communication n'est permise entre avocat et témoin à partir du moment où le témoin a prêté serment ou a fait une affirmation solennelle jusqu'à ce qu'il soit autorisé à se retirer, à moins qu'elle ne leur soit nécessaire pour se conformer à un engagement, régler des questions d'ordre procédural, se préparer pour le contre-interrogatoire des parties adverses ou préparer le témoin en vue d'un interrogatoire ou d'un contre-

interrogatoire ultérieur ou pour toute autre raison avec l'autorisation de la Commission.

Opening Statements

33 Unless the Board otherwise orders, to ensure that no person is prejudiced by surprise, any opening statement that a witness intends to make shall, at least one clear business day before the attendance of the witness, be filed with the Board and served on all other parties by the party calling the witness.

Summonses

34(1) The Board may issue a summons, which shall be signed and sealed by the Secretary with the Board's seal.

34(2) A summons shall be in the form set out in the schedule and may set out the names of any number of persons required to appear before the Board.

34(3) No person served with a summons is required to appear before the Board unless the person or the counsel representing the person or the person's organization before the Board has been paid or tendered attendance money calculated in accordance with the *New Brunswick Rules of Court* for a witness appearing before the Court of Queen's Bench.

34(4) A summons shall be served personally on the person to whom it is directed at least two clear days before the date on which the person is to appear.

Simultaneous Interpretation

35 Where both official languages are intended to be used at an oral hearing, the Board shall make simultaneous interpretation available to the parties at the hearing.

Argument

36 The Board may order parties to submit written argument in addition to or in lieu of oral argument.

Applications for Review

37(1) Any application for review shall be in writing, signed by the applicant or the applicant's authorized representative, filed with the Board and served on all parties to the original proceeding.

Exposés introductifs

33 Sauf directive contraire de la Commission, pour s'assurer qu'aucun préjudice n'est causé à quiconque par l'effet de surprise, l'exposé introductif qu'un témoin entend faire lors de sa comparution doit être déposé auprès de la Commission par la partie au nom du témoin et signifié à chacune des autres parties au moins un jour ouvrable franc avant la comparution du témoin.

Assignations à témoin

34(1) La Commission peut délivrer une assignation à témoin; le secrétaire la signe et y appose le sceau de la Commission.

34(2) L'assignation à témoin doit être établie en la forme prévue à l'annexe; elle peut indiquer le nom de tout nombre de personnes assignées à comparaître devant la Commission.

34(3) Nul n'est tenu de comparaître devant la Commission conformément à une assignation à témoin, à moins que n'ait été payée ou offerte à son avocat, à celui de son organisation ou à lui-même une provision de présence calculée conformément aux *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick pour un témoin comparaisant devant la Cour du Banc de la Reine.

34(4) L'assignation à témoin doit être signifiée personnellement au destinataire au moins deux jours francs avant la date de sa comparution.

Interprétation simultanée

35 Dans le cas d'une audience orale où les deux langues officielles seront utilisées, la Commission doit fournir aux parties des services d'interprétation simultanée pendant l'audience.

Plaidoiries

36 La Commission peut ordonner aux parties de présenter des plaidoiries écrites en plus ou au lieu des plaidoiries orales.

Demandes de révision

37(1) Toute demande de révision doit être formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de la Commission et signifiée à chacune des parties à l'instance initiale.

37(2) An application for review shall contain

- (a) a concise statement of the facts;
- (b) the grounds that the applicant considers sufficient, in the case of an application for review, to raise a doubt as to the correctness of the decision or order or to establish the requirement for a rehearing, including
 - (i) any error of law or of jurisdiction,
 - (ii) changed circumstances or new facts that have arisen since the close of the original proceeding, or
 - (iii) facts that were not placed in evidence in the original proceeding and that were then not discoverable by reasonable diligence;
- (c) any prejudice or damage that has resulted or will result from the decision or order; and
- (d) the relief sought.

37(3) For the purposes of subsection (2), unless otherwise determined by the Board, an original proceeding is considered to be closed at the completion of the final argument stage of the proceeding, whether final argument is oral or written.

Decisions on Review or Rehearing

38(1) Upon receipt of an application for review or rehearing, the Board may, subject to subsection (2),

- (a) dismiss the application if the Board is of the view that the applicant has not raised a doubt as to the correctness of the Board's decision or order; or
- (b) order a review and give such directions as the Board considers necessary.

38(2) Before making a determination under subsection (1) the Board may

- (a) give interested persons the opportunity to make submissions and specify procedures for doing so; and

37(2) La demande de révision doit contenir les éléments suivants

- a) un exposé concis des faits;
- b) les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance, s'il s'agit d'une demande de révision, ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audience notamment
 - (i) une erreur de droit ou de compétence,
 - (ii) des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles survenus depuis la clôture de l'instance initiale, ou
 - (iii) des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être alors découverts;
- c) le préjudice ou les dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance; et
- d) le recours sollicité.

37(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf décision contraire de la Commission, l'instance initiale est réputée être close au terme de la phase des plaidoiries finales, qu'elle soit orale ou écrite.

Décisions ou nouvelle audience

38(1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision ou de nouvelle audience, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (2)

- a) rejeter la demande, si elle estime que le demandeur n'a pas soulevé de doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance qu'elle a rendue; ou
- b) ordonner la tenue d'une révision et donner les directives qu'elle considère nécessaires.

38(2) Avant de rendre la décision visée au paragraphe (1), la Commission peut

- a) donner l'occasion aux personnes intéressées de présenter des mémoires et indiquer les formalités de procédure pour leur présentation; et

(b) determine that a review is required and issue directions on procedure giving interested persons the opportunity to make submissions on the merits of rescinding, amending or rehearing the Board's decision or order.

Directions on Procedure

39 Directions on procedure issued pursuant to subsection 38(2) may require that

(a) the applicant for a review or rehearing shall serve a copy of the directions on procedure on all parties to the original proceeding;

(b) an interested person who files a submission with the Board shall serve a copy on the applicant for a review or rehearing and on all parties to the original proceeding;

(c) the applicant for a review or rehearing shall be given an opportunity to reply to all submissions; and

(d) the applicant for a review or rehearing shall file with the Board a copy of any reply and shall serve a copy of that reply on all parties to the original proceeding and on any interested person who has filed a submission.

Applications for Stay

40(1) Any party may apply to the Board for an order, in the case of a review, staying the decision or order in respect of which the review is sought and pending the outcome of the review or rehearing.

40(2) Where an application for leave to appeal to the Court under subsection 89(1) of the Act has been made, any party may apply to the Board for an order staying the decision or order in respect of which leave to appeal is sought, pending the outcome of the appeal.

40(3) An application for a stay shall be in writing, signed by the applicant or the applicant's authorized representative, filed with the Board and served on all parties to the original proceeding.

40(4) Upon receipt of an application for a stay, the Board may

b) déterminer qu'une révision s'impose et donner des instructions relatives aux formalités de procédure en donnant aux personnes intéressées la possibilité de présenter des mémoires indiquant s'il y a lieu d'annuler, de modifier ou d'entendre de nouveau la décision ou l'ordonnance de la Commission.

Instructions sur l'instance

39 Les instructions données conformément au paragraphe 38(2) peuvent nécessiter

a) que le demandeur de la révision ou de la nouvelle audience signifie une copie de ces instructions à chacune des parties à l'instance initiale;

b) que les personnes intéressées qui déposent des mémoires auprès de la Commission signifient copie à ce demandeur et à chacune des parties à l'instance initiale;

c) que ce demandeur se voie accorder la possibilité de répliquer à tous les mémoires présentés; et

d) que ce demandeur dépose auprès de la Commission une copie de sa réplique, le cas échéant, et en signifier copie, le même jour, à chacune des parties à l'instance initiale et à chaque personne intéressée ayant déposé un mémoire.

Demandes de sursis

40(1) Toute partie peut demander à la Commission de rendre une ordonnance pour surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance dont la révision est sollicitée jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audience.

40(2) Lorsqu'une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi a été présentée, toute partie peut demander à la Commission de rendre une ordonnance pour surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance visée par la demande jusqu'au règlement de l'appel.

40(3) La demande de sursis doit être formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de la Commission et signifiée à chacune des parties à l'instance initiale.

40(4) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de sursis, la Commission peut

- (a) make an order staying the order, decision or original proceeding;
- (b) dismiss the application for a stay; or
- (c) issue directions on procedure inviting submissions from interested persons on whether or not a stay should be granted.

40(5) Directions on procedure issued pursuant to paragraph (4)(c) may require that

- (a) the applicant for a stay shall serve a copy of the directions on procedure on all parties to the original proceeding;
- (b) an interested person filing a submission with the Board shall serve a copy of the submission on the applicant for a stay and all parties to the original proceeding;
- (c) the applicant for a stay be given an opportunity to reply to any submissions; and
- (d) the applicant for a stay shall file a copy of any reply with the Board and serve it on all parties to the original proceeding.

Costs

41 If the Board has made an order for costs under section 86 of the Act, in order for the Board to fix those costs, the claimant shall prepare an itemized statement of the actual costs reasonably incurred by it for the purposes of the proceeding and shall send a copy of the statement to the Board and to the person from whom costs are being claimed and other parties.

Failure to Pay Costs Promptly

42(1) Where a person from whom costs are being claimed receives a copy of a statement of costs and does not pay the costs in full within thirty days after the date of mailing of the statement, the claimant may request the Board to fix the amount to be paid by the person.

42(2) A person from whom costs are being claimed who receives a copy of a statement of costs may request the Board to fix the amount to be paid by the person.

42(3) Any request referred to in this section shall be in writing and the claimant shall send, on the same day and

- a) ordonner qu'il soit sursis à la décision, à l'ordonnance ou à l'instance initiale;
- b) rejeter la demande de sursis; ou
- c) donner des instructions sur les formalités de procédure et invitant les personnes intéressées à présenter des mémoires sur l'opportunité d'accorder un sursis.

40(5) Les instructions données conformément à l'alinéa (4)c) peuvent nécessiter

- a) que le demandeur du sursis signifie une copie de ces instructions à chacune des parties à l'instance initiale;
- b) que les personnes intéressées qui déposent des mémoires auprès de la Commission signifient copie à ce demandeur et à chacune des parties à l'instance initiale;
- c) que ce demandeur se voie accorder la possibilité de répliquer à tous les mémoires présentés; et
- d) que ce demandeur dépose auprès de la Commission une copie de sa réplique, le cas échéant, et en signifier copie à chacune des parties à l'instance initiale.

Frais

41 Afin que la Commission puisse fixer le montant des frais au titre d'une ordonnance de frais qu'elle a rendue en vertu de l'article 86 de la Loi, le réclamant doit dresser un état détaillé des frais réels et raisonnables qu'il a engagés relativement à l'instance et en envoyer copie à la Commission et à la personne pour laquelle les frais sont réclamés ainsi qu'aux autres parties.

Défaut de payer les frais sans délai

42(1) Lorsque la personne à qui des frais sont réclamés reçoit copie de l'état des frais, mais n'acquiesce pas la totalité des frais dans les trente jours suivant la date de mise à la poste de l'état, le réclamant peut demander à la Commission de fixer le montant que la personne doit payer.

42(2) La personne à qui des frais sont réclamés et qui reçoit une copie de l'état des frais peut demander à la Commission de fixer le montant qu'elle doit payer.

42(3) Toute demande visée au présent article doit être faite par écrit et le réclamant doit en envoyer copie par

by registered mail, a copy of the request to the Board and to the person from whom costs are being claimed.

42(4) The Board may appoint a member of its staff to mediate between the company and the person involved in a request referred to in this section with a view to obtaining an agreement as to the amount of costs to be paid by the company.

42(5) Where no agreement is reached within twenty days after the appointment of a mediator, the Board shall give notice to the person and the company, and commence proceedings to fix the amount of costs to be paid.

Applications for Entry Orders

43 To apply for an order under subsection 32(3) of the Act, a company shall, forthwith after serving the owner of the lands with the notice described in subsection 32(4) of the Act, file an application with the Board that includes

- (a) a copy of the notice;
- (b) evidence that the notice has been served on the owner of the lands within the time referred to in that subsection;
- (c) a schedule that is proposed to be made part of the order sought and that contains, in a form suitable for depositing, registering, recording or filing against lands in the registry office of Service New Brunswick in the area in which land transactions affecting those lands may be deposited, registered, recorded or filed, a description of
 - (i) the lands in respect of which the order is sought,
 - (ii) the rights, titles or interests applied for in respect of the lands, and
 - (iii) any rights, obligations, restrictions or terms and conditions that are proposed to attach,
 - (A) to the rights, titles or interests applied for in respect of the lands,
 - (B) to any remaining interest or interests, or
 - (C) to any adjacent lands of the owner;

courrier recommandé le même jour à la Commission et à la personne à qui les frais sont réclamés.

42(4) La Commission peut nommer un membre de son personnel pour agir à titre de médiateur entre la compagnie et la personne en cause dans toute demande visée au présent article et en vue de parvenir à une entente quant au montant des frais que la compagnie doit payer.

42(5) À défaut d'une entente dans les vingt jours suivant la nomination du médiateur, la Commission, après en avoir avisé la compagnie et la personne, engage une instance en vue de fixer le montant des frais à payer.

Demandes d'ordonnances d'accès

43 Pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe 32(3) de la Loi, la compagnie doit déposer auprès de la Commission, aussitôt après avoir signifié au propriétaire des biens-fonds l'avis prévu au paragraphe 32(4) de la Loi, une demande comprenant les éléments suivants

- a) une copie de cet avis;
- b) la preuve que cet avis a été signifié au propriétaire des biens-fonds dans le délai prévu à ce paragraphe;
- c) une annexe qui doit faire partie de l'ordonnance sollicitée et qui renferme, en une forme appropriée à l'enregistrement ou au dépôt au bureau d'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick dans la région où les transactions immobilières en cause peuvent être enregistrées ou déposées, une description
 - (i) des biens-fonds visés par la demande d'ordonnance,
 - (ii) des droits, titres ou intérêts sollicités à l'égard des biens-fonds,
 - (iii) des droits, obligations, restrictions, modalités ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir
 - (A) les droits, titres ou intérêts sollicités à l'égard des biens-fonds,
 - (B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire, ou
 - (C) les biens-fonds adjacents appartenant au propriétaire;

(d) evidence that the schedule described in paragraph (c) has been served on the owner of the lands; and

(e) a current abstract of title to the lands or a certified copy of the certificate of title to the lands.

d) la preuve que l'annexe visée à l'alinéa c) a été signifiée au propriétaire des biens-fonds; et

e) un résumé à jour des titres de propriété des biens-fonds ou une copie certifiée du certificat de titre de propriété de ceux-ci.

Objections to Entry Orders

44(1) Where an owner of lands makes an objection described in paragraph 32(4)(c) of the Act, the owner of lands shall send a copy of the objection to the Board and to the gas distributor at the address shown in the notice served on the owner by the gas distributor.

44(2) A gas distributor that receives a copy of the objection referred to in subsection (1) shall file with the Board a written response to the objection and serve a copy of that response on the owner of the lands or shall inform the Board in writing that it does not wish to respond to the objection.

Observations écrites relatives aux ordonnances d'accès

44(1) Le propriétaire foncier qui formule une objection en vertu de l'alinéa 32(4)c) de la Loi envoie copie à la Commission et au distributeur de gaz à l'adresse indiquée dans l'avis qui lui a été signifié par le distributeur de gaz.

44(2) Sur réception d'une copie de l'opposition visée au paragraphe (1), le distributeur de gaz doit déposer auprès de la Commission une réponse écrite à l'objection et en signifier copie au propriétaire des biens-fonds, ou informer la Commission par écrit qu'il ne souhaite pas y répondre.

SCHEDULE
(Subsection 34(2))
SUMMONS
BOARD OF COMMISSIONERS OF
PUBLIC UTILITIES

IN THE MATTER OF

TO:

You are hereby required to attend before the Board at the _____ of _____ in the Province of New Brunswick on _____ day, the _____ day of _____, 20__ at the hour of _____ o'clock in the _____ noon, and so from day to day until the above matter is heard, to give evidence on behalf of _____ and also to bring with you and produce at the time and place aforesaid the following documents, VIZ: (specify documents)

IN WITNESS THEREOF this summons is signed for the Board of Commission of Public Utilities by its Secretary at Saint John, New Brunswick, this _____ day of _____, 20__.

(SEAL)

Secretary

Note: Subsection 34(3) of the *Gas Distribution Rules of Procedure - Gas Distribution Act, 1999* provides as follows:

No person served with a summons is required to appear before the Board unless the person has been paid or tendered attendance money calculated in accordance with the *New Brunswick Rules of Court* for a witness appearing before the Court of Queen's Bench.

N.B. This Regulation is consolidated to September 23, 2015.

ANNEXE
(paragraphe 34(2))
ASSIGNATION À TÉMOIN
COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC

DANS L'AFFAIRE DE

DESTINATAIRE :

Vous êtes tenu de comparaître devant la Commission en la _____ de _____, au Nouveau-Brunswick, le _____ 20__, à _____ heures et les jours suivants jusqu'à la fin de l'audience, afin de témoigner pour le compte de _____ et d'y apporter et de produire aux lieu, date et heure précisés ci-dessus, les documents suivants : (énumérer les documents)

EN FOI DE QUOI, la présente assignation à témoin est signée au nom de la Commission des entreprises de service public par son secrétaire, à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, le _____ 20__.

(SCEAU)

secrétaire

Remarque: Le paragraphe 34(3) des *Règles de procédure en matière de distribution du gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz* prévoit ce qui suit :

Nul n'est tenu de comparaître devant la Commission conformément à une assignation à témoin, à moins que n'ait été payée ou offerte à son avocat, à celui de son organisation ou à lui-même une provision de présence calculée conformément aux *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick pour un témoin comparissant devant la Cour du Banc de la Reine.

N.B. Le présent règlement est refondu au 23 septembre 2015.